



A.C.T Syst

Société à responsabilité limitée
Au capital de 49 700 euros
Siège social : 21 Bd Renard BENOIT
78680 EPONE

STATUTS A JOUR AU 30 JUIN 2025

*Il est rappelé que la Société existante a été constituée par acte sous seing privé à ROSNY-SOUS-BOIS le 4 mars 1995.
La Société a été immatriculée le 16 mars 1995 au registre du commerce et des sociétés et son numéro
d'immatriculation au tribunal de commerce de VERSAILLES est le 400 339 412.*

Entre les soussignés :

Jean Louis ROUAULT né le 7/12/1961, demeurant au 22 Bd de la Libération 92340 CHAVILLE
Marie Odile BARINA née le 15/01/1962 demeurant au 13 Ter rue du Général Leclerc 78570 ANDRESY
Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts du 14 mars 1995.

ARTICLE 1 – Dénomination

La dénomination de la Société est A.C.T syst.

Tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « S.A.R.L », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 2 – Objet

-Etudes, conception, réalisation, vente et revente de produits industriels et grands publics liées à l'identification automatique. Assemblage, commercialisation et location de ceux-ci.

- Etudes, conception, réalisation, maquettes et prototypes de produits industriels et grands publics. Assemblage, commercialisation et location de ceux-ci.

-Etudes, conception, réalisation, vente et revente de produits logiciels informatiques, automatismes. Commercialisation et location de ceux-ci.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 21 Bd Renard BENOIT 78680 EPONE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Les associés ont apporté à la Société 50 000 Francs, répartis de la manière suivante

Jean Louis ROUAULT 25 000 Frs

Marie Odile BARINA 25 000 Frs

Total égal aux apports 50 000 Frs

Cette somme en numéraire a été intégralement souscrite et déposée à un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLES 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 49 700 euros divisé en 100 parts de 497 euros chacune, ainsi réparties entre les associés

Jean Louis ROUAULT 50 parts

Hubert HOREAU 50 parts

Soit 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Conformément à la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les dites parts ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées, et qu'elles sont toutes entièrement libérées.



ARTICLE 7 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 8 - Transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elle ne peuvent être cédées entre vifs à des tiers étrangers à la Société, ou entre conjoints, ou entre ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciales. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi du 24 juillet 1966 seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 7 et 8 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 7 et 9 ci-dessus, s'il ne détient ses parts depuis moins de deux ans.

Dès réception de la notification d'intention de cession prévue ci-dessus, chaque associé aura la possibilité de se porter acquiesceur par préemption de parts à céder. A cet effet il devra faire connaître son intention à la Société et à ses coassociés par lettre recommandée dans le mois de la notification susvisée.

Si aucun des associés n'utilise son droit de préemption ou si l'intégralité des parts à céder n'est pas préemptée, la cession est effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, notamment quant à l'agrément du cessionnaire.

Si un ou plusieurs associés ont fait connaître, dans le délai prévu ci-dessus, leur intention de préempter les parts de l'associé cédant, la cession se fera moyennant un prix d'un commun accord ou à dire d'expert conformément à l'article 1668, alinéa 5, du Code Civil.

Le droit de préemption devra s'exercer pour la totalité des parts à céder et les parts préemptées seront réparties, le cas échéant, entre les associés préempteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 9 . Indivisibilité des parts sociales

Les parts sont indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne, désignée d'accord entre eux ou, à défaut d'entente, par le Tribunal de Commerce du lieu de siège, à la requête de la partie la plus diligente.

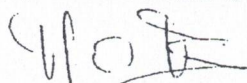
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 . Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou licitation.



ARTICLE 11 . Décès ou incapacité physique d'un associé

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute , elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

La présente clause serait également applicable et dans les mêmes conditions, en cas d'incapacité physique permanente, dûment constatée, de l'un des associés.

ARTICLE 12 . Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par la collectivité des associés.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13 . Décisions collectives

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles statuant sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception du changement de nationalité de la Société, qui doit être décidé à l'unanimité des associés,

toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 14 . Information des associés

Outre les droits qui leurs sont reconnus par les textes en vigueur, les associés ont le droit de prendre connaissance à tout moment de tous les livres et documents de la Société, à condition de ne pas entraver le fonctionnement normal de la gérance.

Celle-ci devra fournir à l'associé qui en fera la demande tous les livres, documents et informations qui lui seront demandés.

ARTICLE 15 . Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par décision collective ordinaire des associés et choisis par la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

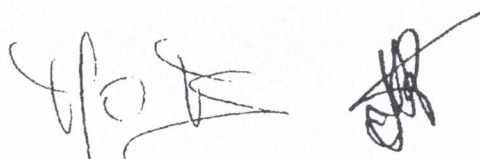
Si les associés omettent de nommer un commissaire aux comptes, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance, en la forme de référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le ou les gérants dûment appelés, le mandat ainsi conféré prend fin lorsque les associés auront pourvu à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 16 . Exercice social

L'exercice social commence le 1 Avril et se termine le 31 mars. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 mars 1996.

ARTICLE 17 . Comptes courants

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la Société pour une durée limitée et sans intérêt, ou moyennant un intérêt et une durée qui seront fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.



ARTICLE 18 . Répartition des bénéfices ou des pertes

Les bénéfices nets de chaque exercice social sont répartis comme suit

- 5% jusqu'à constitution complète de la réserve légale (10% du capital social);
- le solde aux associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Toutefois les associés peuvent reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 19 . Dissolution, prorogation, liquidation

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation.

Lors de la dissolution anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice, qui auront les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Le solde actif de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte des trois quarts du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi du 24 juillet 1966.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 20 . Transformation de la Société

La présente Société ne pourra, à toute époque, être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, moyennant l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne pourra être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société à responsabilité limitée n'a établi ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net ne figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

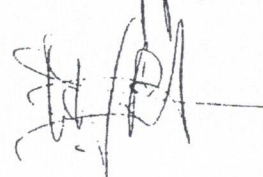
La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

Fait à ROSNY-SOUS-BOIS

Le 4 / 03 / 95

En 2 originaux et 1 copies

Signature précédée de la mention "lu et approuvé" de tous les associés.

lu et Approuvé


lu et approuvé.
J. Louis Bouquet
